

IMPRIMERIE FRANÇAISE D'OUTRE-MER, 3, r. Rudyard-Kipling, Saïgon

1^{er} janvier 1948 : suite de l'imprimerie [Portail](#) :

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, 50, rue Lagrandière

Imprimerie française d'Outre-Mer
Société anonyme au capital de 2.000.000 de \$
Siège social : Saïgon, 3, rue Rudyard-Kipling

CONSTITUTION
(*L'Information d'Indochine*, 31 mai 1948)

1

Suivant acte sous seing privé en date à Saïgon du 19 avril 1948, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Marcel Nicolas BURGARD ¹, imprimeur, demeurant à Saïgon, 3, rue Rudyard-Kipling, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

Généralités

Formation de la Société — Objet

Dénomination — Siège — Durée

Article 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

La société a pour objet, directement ou indirectement, en Indochine, dans tous les pays de l'Union française ou à l'étranger.

— L'exploitation du fonds de commerce d'imprimerie exploité à Saïgon, à l'angle des rues Rudyard-Kipling et Cornulier-Lucinière, connu sous le nom d' « IMPRIMERIE FRANÇAISE D'OUTRE-MER », qui sera ci-après apporté à la société ;

— L'acquisition, l'achat, l'apport, l'installation, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements d'imprimerie par tous procédés ;

— La publication et l'édition des journaux ;

¹ *Marcel* Marius Charles Nicolas Burgard (Lemainville, Meurthe-et-Moselle, 16 septembre 1895-Agonac, Hauts-de-Seine, 22 mai 1988) : ancien directeur technique de l'Imprimerie Taupin à Hanoï. Voir [encadré](#).

— La création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, revues périodiques et publications en tous genres ;

— L'acquisition et la vente de manuscrits, d'ouvrages littéraires pour édition et publication ;

— L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente société ;

— La participation dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, pouvant se rattacher aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement ;

— L'acquisition, la prise à bail, la demande en concession et l'édification de tous immeubles nécessaires ou utiles à l'objet ci-dessus, et la vente de ceux devenus inutiles ;

— Et, généralement, toutes opérations mobilières, commerciales, financières et immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

« IMPRIMERIE FRANÇAISE D'OUTRE-MER »

Article 4

Le siège social est fixé à Saïgon, rue Rudyard-Kipling, n° 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, ou en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 49 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 48 et 49 des présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital social

Article 6

M. BURGARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, le fonds de commerce d'imprimerie, sis et exploité à Saïgon, à l'angle des rues Rudyard-Kipling et Cornulier-Lucinière, connu sous le nom d' « IMPRIMERIE FRANÇAISE D'OUTRE-MER », immatriculé sous le numéro 4630-A au registre du tribunal de commerce de Saïgon,

comprenant ;

Eléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit à la location verbale des lieux où il est exercé.

Les marchés, traités et conventions intervenus entre M. Burgard, soit avec des tiers, soit avec le personnel pour l'exploitation dudit fonds.

Eléments corporels :

Les différents objets mobiliers et le matériel de nature mobilière, se trouvant dans les locaux appartenant aux héritiers Germanicus et figurant au plan ci-après énoncé.

Le matériel, immeuble par destination, se trouvant dans les constructions appartenant à M. Burgard et figurant au plan ci-après énoncé.

Lesdits objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, décrits et estimés en deux états en date de ce jour, certifié véritable par M. Burgard et qui sont demeurés ci-annexés après mention, pour être enregistrés avec les présentes.

Constructions :

Et diverses constructions édifiées sur partie des lieux où est exploité le dit fonds de commerce, consistant en un atelier de typographie, presses typographiques, offset, photogravure et façonnage, et hangar à usage d'entrepôt de papier.

Les constructions appartenant aux héritiers Germanicus, non comprises dans le présent apport, et celles appartenant à M. Burgard (achetées de monsieur Portail), et présentement apportées, figurant en un plan levé et dressé le huit décembre mil neuf cent quarante sept par monsieur Pham-van-Lang, géomètre expert, demeurant à Saïgon, 18, rue Sabourain, dont un exemplaire va demeurer ci-annexé.

Marchandises :

Les marchandises existant en magasin décrites et estimées article par article, en un état ci-joint, d'une valeur de cent quatre vingt mille piastres (180.000 \$).

Tel que le tout existe sans exception ni réserve.

Récapitulation

Le fonds de commerce apporté comprend :

- Éléments incorporels 100.000 \$
 - Matériel de nature mobilière se trouvant dans les locaux appartenant aux héritiers Germanicus 400.000 \$
 - Matériel, immeuble par destination, se trouvant dans les constructions appartenant à M. Burgard (achetées à M. Portail) : Six cent cinquante mille piastres, ci 650.000 \$
 - Constructions : trois cent cinquante mille piastres, ci 350.000 \$
 - Marchandises : cent quatre vingt mille piastres, ci 180.000 \$
- TOTAL des apports de M. Burgard : Un million six cent quatre vingt mille piastres, ci 1.680.000 \$

Location

Le fonds de commerce apporté est exploité à Saïgon, dans des locaux édifiés par M. et M^{me} Portail (et cédés par eux à M. Burgard), lesquels locaux ci-dessus désignés sont compris dans la présente vente, et dans divers autres locaux édifiés par les propriétaires du terrain dont il va être question, — ledit terrain faisant l'objet du titre foncier numéro 517 de Saïgon Catinat, dépendant de la succession de M. Germanicus, loué verbalement, suivant l'usage des lieux, location pouvant, aux termes de la convention des parties, être dénoncée par l'une d'elles sous condition d'un préavis d'un an, moyennant un loyer mensuel de deux cent quatre-vingts piastres (280 \$) payable d'avance le premier chaque mois.

Étant expliqué qu'aux termes des conventions intervenues entre M. Portail (et dans lesquelles M. Burgard s'est trouvé subrogé, et les propriétaires du terrain dont il s'agit, il a été stipulé qu'en cas de cessation de la location (à l'expiration de l'année de préavis), les constructions édifiées par M. Portail (et cédées par lui à M. Burgard) : atelier de typographie, presses typographiques et lithographiques off-set, photogravure et façonnage, et un hangar à usage d'entrepôt de papier, seraient :

- soit enlevées par les soins et aux frais de M. et M^{me} Portail,
- soit conservées par les propriétaires du terrain, à charge par ceux-ci de payer le montant des matériaux et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value que l'immeuble aurait pu acquérir.

La présente Société sera subrogée dans tous les droits et charges résultant des conventions précitées pour M. Burgard, apporteur.

Propriété-jouissance

La présente société sera propriétaire du fonds de commerce apporté, à compter du jour de sa constitution définitive et en aura la jouissance à compter du même jour.

Mais il est convenu que les résultats actifs et passifs de l'exploitation du fonds de commerce apporté seront pour son compte à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

Rémunération des apports

En représentation de l'apport qui précède, fait net de tout passif, il est attribué à monsieur Burgard 16.800 actions de cent piastres chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 16.800.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps; ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des droits sociaux matérialisés par ces actions ; en outre, les actions d'apport pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur par l'attributaire desdites actions.

Article 7

Le capital social est fixé à deux millions de piastres et divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune

Sur ces actions, 16.800 entièrement libérées, ont été attribuées à M. Burgard, apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessous.

.....

Deuxième procès-verbal, en date 27 avril 1948

Premiers administrateurs :

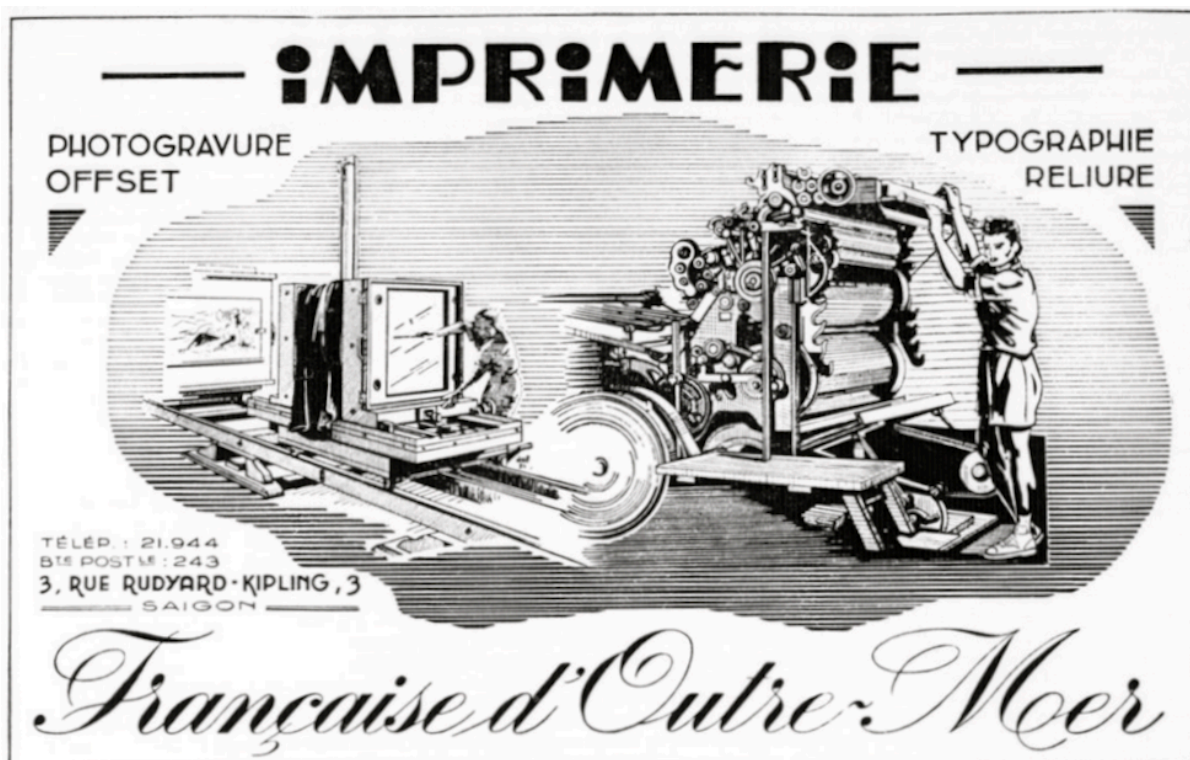
1° M. Marcel Nicolas BURGARD, imprimeur, demeurant à Saïgon, 228, rue Pellerin,

2° M. René MARQUET, administrateur de société, demeurant à Saïgon, 3, rue Ruyard-Kipling,

3° M. Marcel DIDIER, éditeur-libraire, demeurant à Paris, rue de la Sorbonne, n° 4-6,

4° Et M. Georges DUMERIL secrétaire général des Établissements Didier, demeurant à Paris, 4-6, rue de la Sorbonne, bd de la Tour-Maubourg, n° 5.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.



(*Tropiques*, mai 1952)

Henri Deydier
INTRODUCTION A LA CONNAISSANCE DU LAOS
(*Tropiques*, 1^{er} mai 1952)

Imprimerie française d'Outre-Mer, 3, r. Rudyard-Kipling, Saigon.

Voici enfin un ouvrage simple que devront lire ceux qui vont servir au Laos et ceux qui s'intéressent au problème Indochinois. L'histoire, la religion, les cérémonies et les fêtes religieuses, les cérémonies et les fêtes profanes, la langue, la littérature et la musique sont tour à tour clairement et simplement évoquées. Quelques appendices complètent cette étude en spécialisant les problèmes à quelques lieux particuliers : Vientiane, Luang-Prabang, Savannakhet et les monuments du Bas-Laos. Enfin une bibliographie importante permettra aux techniciens d'approfondir ce tour d'horizon dont nous ne saurions trop recommander la lecture.

Une plaquette de 150 pages remarquablement illustrée de 18 photographies avec une carte jointe.
